

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire

clôture de l'examen de l'étude de dangers
relative aux installations de stockage de
liquides inflammables et de H₂O₂

usine ARKEMA
de La Chambre

Le préfet de la Savoie,
chevalier de la légion d'honneur,

- x Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques.
- x Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- x Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- x Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- x Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- x Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;
- x Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2009 relatif à l'examen final de l'étude de dangers des activités de stockage de liquides inflammables et de H₂O₂ de l'usine ARKEMA de La Chambre ;
- x Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 juillet 2009 ;
- x Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie :
 - ✓ le 4 septembre 2007, dans sa version initiale,
 - ✓ le 9 mars 2009, dans sa seconde version complétée et consolidée ;
- x sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers « stockages de liquides inflammables et de H₂O₂ » de son usine de La Chambre, constituée par les documents susvisés.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le **31 décembre 2013**.

ARTICLE 2

surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3

mesures de maîtrises de risques complémentaires

Il est prescrit, au plus tard,

- le **31 décembre 2009**,
- la suppression de la vanne située entre la cuvette de rétention de la zone de stockage RS₁₃ et la cuvette déportée de 3 000 m³,
- la mise en œuvre d'un programme de surveillance renforcé (examens visuel, mesures d'épaisseur, radiographies des soudures,...) sur le rack reliant le poste de dépotage des matières premières au RS13,

- le 30 juin 2010,
- une étude technico-économique sur la tenue au séisme (séisme maximum de sécurité (SMS) et séisme maximum historiquement vraisemblable (SMHV)) de l'ensemble des équipements susceptibles, en cas de dommage de générer des effets létaux à l'extérieur des limites de l'établissement.
- Seront identifiées les améliorations nécessaires pour garantir cette tenue et un échéancier de mise aux normes qui, en tout état de cause, ne pourra pas s'étendre au delà de cinq années comptées à partir de la notification du présent arrêté.
- le 31 décembre 2010,
- la mise en place, sur l'ensemble des bacs inertés à l'azote des zones de stockage RS1 et RS15-15bis, d'une soupape sur le réseau d'azote correctement dimensionnée pour écrêter les excursions de pression,
- l'augmentation de la surface des événements des bacs R742-1 et R716-1 (dit 30 m3), en justifiant leur caractère suffisant pour écrêter les excursions de pression préjudiciables pour la sécurité,
- la mise en place d'un disque de rupture sur les bacs R902 et R906 de la zone de stockage RS1 d'un disque de rupture.
- 5 ans après la notification du présent arrêté et sur la base d'un échéancier transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 31/12/2010, la mise en place
 - d'une mesure de maîtrise de risque permettant de limiter physiquement à 750 tonnes la capacité de fioul lourd stockée sur le site ou l'utilisation d'un combustible générant un risque moindre.
 - sur l'ensemble des bacs d'un dispositif, indépendant de la conduite normale des installations, permettant l'arrêt automatique de leur alimentation en cas de détection d'un niveau haut.
 - dans les cuvettes de rétention des bacs, d'un système détection de vapeur associé à une alarme ou un dispositif équivalent.
 - pour prévenir, en cas de séisme, tout écoulement d'hydrocarbures vers le stockage d'ammoniac, d'une mesure de maîtrise de risque passive, tel qu'un muret de protection. L'exploitant pourra éventuellement proposer d'autres mesures de maîtrise de risque susceptibles de présenter les mêmes garanties.

ARTICLE 4 Mesures supplémentaires

L'exploitant évaluera, **au plus tard le 31 décembre 2010**, le gain en termes de prévention des risques d'un déplacement du poste de dépotage des matières premières dans l'objectif de réduire les longueurs de tuyauteries.

Des éléments financiers devront notamment être donnés.

ARTICLE 5
Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :
Notification et publicités

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :
Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de LA CHAMBRE.

Chambéry, le - 7 AOUT 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc PICAND